

## Références

## Objet

## Durée

## Observations

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS FAMILIAUX

#### Mariage / PACS

- de l'agent
- d'un enfant

5 jours ouvrables  
2 jours ouvrables

- Accordée sur présentation d'une pièce justificative.

- d'un frère ou d'une sœur

1 jour ouvrable

- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur.

#### Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée

- du conjoint (ou concubin)
- d'un enfant

5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation

- Accordée sur présentation d'une pièce justificative.

- des pères, mères,
- des beaux-pères, belle-mère

3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation

- Jours fractionnables.  
- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur.

- des autres ascendants, frère,

1 jour ouvrable

#### Décès/obsèques

- du conjoint (ou concubin)
- des pères, mères

5 jours ouvrables  
3 jours ouvrables

- Accordée sur présentation d'une pièce justificative.

- des grands-parents (dont décès grands-parents par alliance), beau-père, belle-mère, frère, sœur, petits-enfants

1 jour ouvrable

- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur.

- d'un enfant

5 jours ouvrables

Code général de la fonction publique (article L.622-2)

- d'un enfant de moins de 25 ans
- d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

7 jours ouvrés  
+ 8 jours fractionnables pris dans un délai d'un an à compter du décès.

Accordée de droit.

#### Naissance ou adoption

Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946

Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.

3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement  
6 jours pour un agent à temps plein.  
Cette durée est proratisée pour les agents travaillant à temps partiel.

- Accordée pour des enfants âgés de 17 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés).

#### Garde d'enfant malade

Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982

Cette durée est doublée si l'agent assume seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982

- Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants.  
- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 025-212505788-20231207-D\_2023\_120-DE



**Références****Objet****Durée****Observations****AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

Circulaire annuelle sur l'aménagement horaire lors de la rentrée des classes	Rentrée scolaire	Possibilité d'arriver jusqu'à 1 heure après la rentrée des classes.	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup> sous réserve de nécessité de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves et la veille si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important	Accordée.
Code de la Santé Publique (article D1221-2) Réponse ministérielle n°50 du 18.12.1989	Don du sang Don de plaquettes Don d'organes	Durée du don	Accordée.

**AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE**

<b>CIRCULAIRE</b> NOR/FPPA/96/10038/C DU 21 MARS 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Accordée de droit pour la mère.
--	--	-------------------	---------------------------------

**AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES**

Code de procédure pénale (articles L266-268 et R139 et R140)	Jury d'assises	Durée de la session	Accordée de droit et obligatoire sous peine de sanction financière (maintien de la rémunération, déduction de l'indemnité de session possible).
Code de procédure pénale (articles 101 et suivants)	Témoign devant le juge pénal	Durée de la citation	Accordée de droit.
Loi n°96-370 du 3 mai 1996	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service (obligation de la motivation de refus et transmission au SDIS) - Information à l'autorité par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance de autorisations d'absence.
Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formations de perfectionnement Interventions des ASPV Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	5 jours au moins par an Durée des interventions Durée de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation.
Code général de la fonction publique (article L.622-5)			

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 025-212505788-20231207-D\_2023\_120-DE



## Références

## Objet

## Durée

## Observations

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

Code général de la fonction publique (articles L214-3, L214-4 1°, L622-5 1°)

Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, ...)  
Représentants syndicaux convoqués par l'administration pour une réunion de travail

Délai de route  
+ durée prévisible de la réunion  
+ temps égal pour la préparation  
et le compte rendu des travaux

Accordée de droit sur  
présentation de la  
convocation.

Représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour mener une négociation dans le cadre de l'article 8bis de la loi du 13 juillet 1983

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (articles 15 à 18)

Représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CHSCT :

- pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (art. 41 décret 85-603)

Temps de l'enquête

- pour rechercher des mesures préventives dans toutes situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent (art. 5-2 décret 85-603)

Temps nécessaire à la recherche

- pour réaliser des visites des services (art. 40 décret 85-603)

Une demi-journée minimum

Décret n° 85-603 (article 61)

Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré :

- pour toutes autres missions des membres du CHSCT (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques, ...)

- de 25% pour le secrétaire
- pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

Utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum

Accordée de droit.

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984  
Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

Formation professionnelle

Durée du stage ou de la formation

Accordée sous réserve des  
nécessités du service.

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (article 20 et suivants)

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)

- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

Durée de l'examen + délai de route pour se rendre à l'examen

Accordée de droit pour  
répondre aux missions du  
service de médecine  
professionnelle et prévention

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 025-212505788-20231207-D\_2023\_120-DE





## Références

## Objet et durée

## Observations

### AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CREDIT D'HEURES LIEES A UN MANDAT ELECTIF

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

Code Général des Collectivités Territoriales

(articles L 2123-2, L 2123-3, L 5214-8, L 5216-4, L 5215-16, R 2123-2, R 2123-5, R 2123-6, R 5211-3)

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

> Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

> Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des  
• syndicats de communes,  
• syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,

- **Autorisation accordée de droit** après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.

- Ce temps d'absence :

- n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an2. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)

- est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés pour ceux découlant de l'ancienneté à condition que pour le droit aux prestations sociales - est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite.

- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le :

ID : 025-212505788-20231207-D\_2023\_120-DE



ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

Autorisation d'absence accordée :

- . aux maires, adjoints et conseillers municipaux.
- . aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

Code Général  
des  
Collectivités  
Territoriales  
(article L 2123-  
1)

pour participer :

- . aux séances plénières du conseil municipal,
- . aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- . aux réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l' élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail

- **Autorisation accordée de droit** après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance.

- Ce temps d'absence :

- . n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)
- . est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales
- . est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite.